



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Document de séance*

---

**A7-0165/2014**

10.3.2014

**\*\*\*I**

## **RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (COM(2013)0895 – C7-0459/2013 – 2013/0438(COD))

Commission des affaires juridiques

Rapporteuse: Dagmar Roth-Behrendt

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées..

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
PROCÉDURE .....	20



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions**

**(COM(2013)0895 – C7-0459/2013 – 2013/0438(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0895),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 10 de son annexe XI, ainsi que le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0459/2013),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis de la Cour de justice du 4 mars 2014<sup>1</sup>,
  - vu l'avis de la Cour des comptes du 3 mars 2014<sup>2</sup>,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 7 mars 2014, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A7-0165/2014),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> Non encore paru au Journal officiel.

<sup>2</sup> Non encore paru au Journal officiel.

## Amendement 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN\*

à la proposition de la Commission

-----

**RÈGLEMENT (UE) N°.../2014  
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du**

**adaptant, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12,

---

\* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■ .

vu le statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après dénommé "statut") et le régime applicable aux autres agents de l'Union (ci-après dénommé "régime applicable aux autres agents"), fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68<sup>1</sup>, et notamment l'article 10 de l'annexe XI du statut,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis de la Cour de justice<sup>2</sup>,

vu l'avis de la Cour des comptes<sup>3</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>4</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans son arrêt dans l'affaire C-63/12, Commission/Conseil, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "Cour de justice") a précisé que les institutions sont obligées de statuer chaque année sur l'adaptation des rémunérations, soit en procédant à l'adaptation "mathématique" selon la méthode prévue à l'article 3 de l'annexe XI du statut, soit en s'écartant de ce calcul "mathématique" conformément à l'article 10 de ladite annexe.

---

<sup>1</sup> Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, et instituant des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1).

<sup>2</sup> Avis du 4 mars 2014 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>3</sup> Avis du 3 mars 2014 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>4</sup> Position du Parlement européen du ... [(JO ...)] [(non encore parue au Journal officiel)] et décision du Conseil du ... .

- (2) L'article 19 de l'annexe XIII du statut, tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, vise à permettre aux institutions de prendre les mesures nécessaires pour régler leurs différends portant sur les adaptations des rémunérations et pensions pour les années 2011 et 2012 en se conformant à un arrêt de la Cour de justice, en tenant compte des attentes légitimes des membres du personnel de voir les institutions statuer chaque année sur l'adaptation de leurs rémunérations et pensions.
- (3) Afin de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-63/12, lorsque le Conseil constate qu'il existe une détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale à l'intérieur de l'Union, la Commission doit présenter une proposition selon la procédure prévue à l'article 336 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour associer le Parlement européen au processus législatif. Le 4 novembre 2011, le Conseil a déclaré que la crise financière et économique que connaissait l'Union et qui a conduit à des ajustements budgétaires importants dans la plupart des États membres constituait une détérioration grave et soudaine de la situation économique et sociale à l'intérieur de l'Union. Le Conseil a dès lors demandé à la Commission, conformément à l'article 241 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de mettre en œuvre l'article 10 de l'annexe XI du statut et de présenter une proposition appropriée d'adaptation des rémunérations.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (JO L 287 du 29.10.2013, p. 15).



- (4) La Cour de justice a confirmé que le Parlement européen et le Conseil disposaient, au titre de la clause d'exception, d'une large marge d'appréciation en matière d'adaptation des rémunérations et des pensions. Sur la base des données économiques et sociales pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 31 décembre 2011, telles que la crise financière et économique qui touchait plusieurs États membres à l'automne 2011, provoquant une détérioration immédiate de la situation économique et sociale dans l'Union et entraînant d'importants ajustements macroéconomiques, le niveau élevé du chômage et l'ampleur du déficit public et de la dette publique dans l'Union, il est approprié de fixer l'adaptation des rémunérations et des pensions en Belgique et au Luxembourg à 0 % pour l'année 2011. Cette adaptation s'inscrit dans le cadre d'une approche globale visant à régler les différends concernant les adaptations des rémunérations et des pensions pour les années 2011 et 2012, laquelle comporte également une adaptation de 0,8 % pour l'année 2012.
- (5) Par conséquent, sur une période de cinq ans (2010-2014), les adaptations des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne sont les suivantes: en 2010, l'application de la méthode prévue à l'article 3 de l'annexe XI du statut a conduit à une adaptation de 0,1 %. En 2011 et 2012, dans le cadre d'une approche globale visant à régler les différends concernant les adaptations des rémunérations et des pensions pour les années 2011 et 2012, les adaptations sont de 0 % et de 0,8 %, respectivement. En outre, dans le cadre du compromis politique sur la réforme du statut et du régime applicable aux autres agents, un gel des rémunérations et des pensions a été décidé pour les années 2013 et 2014,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, la date du "1<sup>er</sup> juillet 2010" figurant à l'article 63, deuxième alinéa, du statut est remplacée par la date du "1<sup>er</sup> juillet 2011".

*Article 2*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base applicable pour le calcul des rémunérations et pensions est remplacé par le tableau suivant:

1/07/2011	ÉCHELON				
GRADE	1	2	3	4	5
16	16.919,04	17.630,00	18.370,84		
15	14.953,61	15.581,98	16.236,76	16.688,49	16.919,04
14	13.216,49	13.771,87	14.350,58	14.749,83	14.953,61
13	11.681,17	12.172,03	12.683,51	13.036,39	13.216,49
12	10.324,20	10.758,04	11.210,11	11.521,99	11.681,17
11	9.124,87	9.508,31	9.907,86	10.183,52	10.324,20
10	8.064,86	8.403,76	8.756,90	9.000,53	9.124,87
9	7.127,99	7.427,52	7.739,63	7.954,96	8.064,86
8	6.299,95	6.564,69	6.840,54	7.030,86	7.127,99
7	5.568,11	5.802,09	6.045,90	6.214,10	6.299,95
6	4.921,28	5.128,07	5.343,56	5.492,23	5.568,11
5	4.349,59	4.532,36	4.722,82	4.854,21	4.921,28
4	3.844,31	4.005,85	4.174,18	4.290,31	4.349,59
3	3.397,73	3.540,50	3.689,28	3.791,92	3.844,31
2	3.003,02	3.129,21	3.260,71	3.351,42	3.397,73
1	2.654,17	2.765,70	2.881,92	2.962,10	3.003,02

### *Article 3*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents en vertu de l'article 64 du statut sont fixés comme indiqué dans la colonne 2 du tableau ci-après.

Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les coefficients correcteurs applicables aux transferts des fonctionnaires et autres agents en vertu de l'article 17, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut sont fixés comme indiqué dans la colonne 3 du tableau ci-après.

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, les coefficients correcteurs applicables aux pensions en vertu de l'article 20, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut sont fixés comme indiqué dans la colonne 4 du tableau ci-après.

Avec effet au 16 mai 2011, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents sont fixés comme indiqué dans la colonne 5 du tableau ci-après. La date de prise d'effet de l'adaptation annuelle pour ces États membres est fixée au 16 mai 2011.

Avec effet au 16 mai 2011, les coefficients correcteurs applicables aux pensions en vertu de l'article 20, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut sont fixés comme indiqué dans la colonne 6 du tableau ci-après. La date de prise d'effet de l'adaptation annuelle est fixée au 16 mai 2011.

1	2	3	4	5	6
<b>Pays / Lieu</b>	<b>Rémunération</b> 1.7.2011	<b>Transfert</b> 1.1.2012	<b>Pension</b> 1.7.2011	<b>Rémunération</b> 16.5.2011	<b>Pension</b> 16.5.2011
Bulgarie	60.6	58.1	100.0		
Rép. tchèque	85.2	79.3	100.0		
Danemark	134.2	130.5	130.5		
Allemagne	93.7	95.4	100.0		
Bonn	93.0				
Karlsruhe	92.2				
Munich	103.2				
Estonie	75.4	77.4	100.0		
Grèce	92.2	91.0	100.0		
Espagne	97.4	91.5	100.0		
France	116.4	108.5	108.5		
Irlande	109.6	104.6	104.6		
Italie	104.8	100.0	100.0		
Varese	91.9				
Chypre	83.0	85.4	100.0		
Lettonie	74.4	70.2	100.0		
Lituanie	72.7	70.7	100.0		
Hongrie	83.5	73.1	100.0		
Malte	82.7	84.6	100.0		
Pays-Bas	102.8	97.3	100.0		
Autriche	105.0	104.1	104.1		
Pologne	80.5	71.4	100.0		
Portugal	84.0	83.9	100.0		
Roumanie	72.7	62.1	100.0		
Slovénie	86.2	83.6	100.0		
Slovaquie	78.8	73.5	100.0		
Finlande	120.5	113.0	113.0		
Suède	124.1	117.2	117.2		
Royaume-Uni		103.5		128.0	103.5
Culham				98.2	

#### *Article 4*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, le montant de l'allocation de congé parental visée à l'article 42 *bis*, deuxième et troisième alinéas, du statut est fixé à 911,73 EUR et à 1215,63 EUR pour les parents isolés.

#### *Article 5*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, le montant de base de l'allocation de foyer visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est fixé à 170,52 EUR.

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, le montant de l'allocation pour enfant à charge visée à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est fixé à 372,61 EUR.

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, le montant de l'allocation scolaire visée à l'article 3, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est fixé à 252,81 EUR.

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, le montant de l'allocation scolaire visée à l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe VII du statut est fixé à 91,02 EUR.

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, le montant minimal de l'indemnité de dépaysement visée à l'article 69 du statut et à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'annexe VII du statut est fixé à 505,39 EUR.

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'indemnité de dépaysement visée à l'article 134 du régime applicable aux autres agents est fixée à 363,31 EUR.

#### *Article 6*

Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'indemnité kilométrique visée à l'article 8, paragraphe 2, de l'annexe VII du statut est adaptée comme suit:

0 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre	0 et 200 km
0,3790 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre	201 et 1 000 km

0,6316 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre	1 001 et 2 000 km
0,3790 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre	2 001 et 3 000 km
0,1262 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre	3 001 et 4 000 km
0,0609 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre	4 001 et 10 000 km
0 EUR par kilomètre pour les distances supérieures à	10 000 km.

Un montant forfaitaire supplémentaire est ajouté à l'indemnité kilométrique ci-dessus:

- 189,48 EUR si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est comprise entre 725 km et 1 450 km,
- 378,93 EUR si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est égale ou supérieure à 1 450 km.

#### *Article 7*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, le montant de l'indemnité journalière visée à l'article 10, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est fixé à:

- 39,17 EUR pour un fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer,
- 31,58 EUR pour un fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer.

#### *Article 8*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, la limite inférieure pour l'indemnité d'installation visée à l'article 24, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents est fixée à:

- 1114,99 EUR pour un agent ayant droit à l'allocation de foyer,
- 662,97 EUR pour un agent n'ayant pas droit à l'allocation de foyer.

#### *Article 9*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, pour l'allocation de chômage visée à l'article 28 *bis*, paragraphe 3, deuxième alinéa, du régime applicable aux autres agents, la limite inférieure est fixée à 1337,19 EUR et la limite supérieure est fixée à 2674,39 EUR.

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'abattement forfaitaire visé à l'article 28 *bis*, paragraphe 7, du régime applicable aux autres agents est fixé à 1215,63 EUR.

#### *Article 10*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 93 du régime applicable aux autres agents est remplacé par le tableau suivant:

GROUPE DE FONCTIONS	1/07/2011	ÉCHELON						
	GRADE	1	2	3	4	5	6	7
IV	18	5.832,42	5.953,71	6.077,52	6.203,91	6.332,92	6.464,62	6.599,06
	17	5.154,85	5.262,04	5.371,47	5.483,18	5.597,20	5.713,60	5.832,42
	16	4.555,99	4.650,73	4.747,45	4.846,17	4.946,95	5.049,83	5.154,85
	15	4.026,70	4.110,44	4.195,92	4.283,18	4.372,25	4.463,17	4.555,99
	14	3.558,90	3.632,91	3.708,46	3.785,58	3.864,31	3.944,67	4.026,70
III	13	3.145,45	3.210,86	3.277,63	3.345,80	3.415,37	3.486,40	3.558,90
	12	4.026,63	4.110,36	4.195,84	4.283,09	4.372,15	4.463,07	4.555,88
	11	3.558,86	3.632,87	3.708,41	3.785,53	3.864,25	3.944,60	4.026,63
	10	3.145,43	3.210,84	3.277,61	3.345,77	3.415,34	3.486,36	3.558,86
	9	2.780,03	2.837,84	2.896,86	2.957,09	3.018,59	3.081,36	3.145,43
II	8	2.457,08	2.508,17	2.560,33	2.613,57	2.667,92	2.723,40	2.780,03
	7	2.779,98	2.837,80	2.896,82	2.957,07	3.018,58	3.081,36	3.145,45
	6	2.456,97	2.508,07	2.560,24	2.613,49	2.667,84	2.723,33	2.779,98
	5	2.171,49	2.216,65	2.262,76	2.309,82	2.357,86	2.406,91	2.456,97
I	4	1.919,18	1.959,10	1.999,84	2.041,44	2.083,90	2.127,24	2.171,49
	3	2.364,28	2.413,35	2.463,43	2.514,56	2.566,74	2.620,01	2.674,39
	2	2.090,12	2.133,50	2.177,78	2.222,98	2.269,11	2.316,21	2.364,28
	1	1.847,76	1.886,11	1.925,25	1.965,21	2.005,99	2.047,63	2.090,12

### *Article 11*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, la limite inférieure pour l'indemnité d'installation visée à l'article 94 du régime applicable aux autres agents est fixée à :

- 838,66 EUR pour un agent ayant droit à l'allocation de foyer,
- 497,22 EUR pour un agent n'ayant pas droit à l'allocation de foyer.

### *Article 12*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, pour l'allocation de chômage visée à l'article 96, paragraphe 3, deuxième alinéa, du régime applicable aux autres agents, la limite inférieure est fixée à 1002,90 EUR et la limite supérieure est fixée à 2005,78 EUR.



Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'abattement forfaitaire visé à l'article 96, paragraphe 7, du régime applicable aux autres agents est fixé à 911,73 EUR.

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, pour l'allocation de chômage visée à l'article 136 du régime applicable aux autres agents, la limite inférieure est fixée à 882,33 EUR et la limite supérieure est fixée à 2076,07 EUR.

#### *Article 13*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, les indemnités pour services continus ou par tours prévues à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76<sup>1</sup> du Conseil sont fixées à 382,17 EUR, 576,84 EUR, 630,69 EUR et 859,84 EUR.

#### *Article 14*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, les montants visés à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil<sup>2</sup> sont affectés d'un coefficient de 5,516766.

#### *Article 15*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, le tableau figurant à l'article 8, paragraphe 2, de l'annexe XIII du statut est remplacé par le tableau suivant:

---

<sup>1</sup> Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 du Conseil du 9 février 1976 déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours (JO L 38 du 13.2.1976, p. 1). Règlement complété par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1307/87 (JO L 124 du 13.5.1987, p. 6).

<sup>2</sup> Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

1/07/2011	ÉCHELON							
GRADE	1	2	3	4	5	6	7	8
16	16.919,04	17.630,00	18.370,84	18.370,84	18.370,84	18.370,84		
15	14.953,61	15.581,98	16.236,76	16.688,49	16.919,04	17.630,00		
14	13.216,49	13.771,87	14.350,58	14.749,83	14.953,61	15.581,98	16.236,76	16.919,04
13	11.681,17	12.172,03	12.683,51	13.036,39	13.216,49			
12	10.324,20	10.758,04	11.210,11	11.521,99	11.681,17	12.172,03	12.683,51	13.216,49
11	9.124,87	9.508,31	9.907,86	10.183,52	10.324,20	10.758,04	11.210,11	11.681,17
10	8.064,86	8.403,76	8.756,90	9.000,53	9.124,87	9.508,31	9.907,86	10.324,20
9	7.127,99	7.427,52	7.739,63	7.954,96	8.064,86			
8	6.299,95	6.564,69	6.840,54	7.030,86	7.127,99	7.427,52	7.739,63	8.064,86
7	5.568,11	5.802,09	6.045,90	6.214,10	6.299,95	6.564,69	6.840,54	7.127,99
6	4.921,28	5.128,07	5.343,56	5.492,23	5.568,11	5.802,09	6.045,90	6.299,95
5	4.349,59	4.532,36	4.722,82	4.854,21	4.921,28	5.128,07	5.343,56	5.568,11
4	3.844,31	4.005,85	4.174,18	4.290,31	4.349,59	4.352,36	4.722,82	4.921,28
3	3.397,73	3.540,50	3.689,28	3.791,92	3.844,31	4.005,85	4.174,18	4.349,59
2	3.003,02	3.129,21	3.260,71	3.351,42	3.397,73	3.540,50	3.689,28	3.844,31
1	2.654,17	2.765,70	2.881,92	2.962,10	3.003,02			

#### *Article 16*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, pour l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut, le montant de l'indemnité forfaitaire mentionnée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 est fixé à :

- 131,84 EUR par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C4 ou C5,
- 202,14 EUR par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C1, C2 ou C3.

#### *Article 17*

Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'échelle des traitements mensuels de base figurant à l'article 133 du régime applicable aux autres agents est remplacée par l'échelle suivante :

Grade	1	2	3	4	5	6	7
Traitement de base à temps plein	1.680,76	1.958,08	2.122,97	2.301,75	2.495,58	2.705,73	2.933,59
Grade	8	9	10	11	12	13	14
Traitement de base à temps plein	3.180,63	3.448,48	3.738,88	4.053,72	4.395,09	4.765,20	5.166,49
Grade	15	16	17	18	19		
Traitement de base à temps plein	5.601,56	6.073,28	6.584,71	7.139,21	7.740,41		

*Article 18*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg,

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*

---

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Ajuster, avec effet au 1 <sup>er</sup> juillet 2012, la rémunération et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne et les coefficients correcteurs qui s'y appliquent	
<b>Références</b>	COM(2013)0895 – C7-0459/2013 – 2013/0438(COD)	
<b>Date de la présentation au PE</b>	10.12.2013	
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	JURI 12.12.2013	
<b>Commissions saisies pour avis</b> Date de l'annonce en séance	BUDG 12.12.2013	CONT 12.12.2013
<b>Avis non émis</b> Date de la décision	BUDG 15.1.2014	CONT 18.12.2013
<b>Rapporteuse</b> Date de la nomination	Dagmar Roth-Behrendt 16.12.2013	
<b>Date de l'adoption</b>	10.3.2014	
<b>Résultat du vote final</b>	+: -: 0:	18 1 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Luigi Berlinguer, Sebastian Valentin Bodu, Antonio Masip Hidalgo, Jiří Maštálka, Alajos Mészáros, Bernhard Rapkay, Evelyn Regner, Francesco Enrico Speroni, Cecilia Wikström	
<b>Suppléantes présentes au moment du vote final</b>	Eva Lichtenberger, Dagmar Roth-Behrendt	
<b>Suppléants (art. 187, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Pablo Arias Echeverría, Jens Geier, Krzysztof Lisek, Svetoslav Hristov Malinov, Emma McClarkin, Sabine Verheyen, Justina Vitkauskaitė Bernard, Wim van de Camp	
<b>Date du dépôt</b>	10.3.2014	